



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté DCPAT n° 2021- 21 du 10 juin 2021, portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société TRYON concernant une installation de microméthanisation située 1, rue Pierre-Gilles de Gennes, à Antony

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions des articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R512-46-1 à R.512-46-30,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la demande d'enregistrement reçue en préfecture le 19 mai 2021, par laquelle Monsieur le président de la société TRYON, située à Neuilly-sur-Seine, 20 bis, rue Louis Philippe, a sollicité l'enregistrement d'une installation de microméthanisation qui sera exploitée 1, rue Pierre-Gilles de Gennes à Antony, classée au titre de la protection de l'environnement sous la rubrique 2781-2-b de la nomenclature,

Vu les pièces jointes à cette demande,

Vu le rapport de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 26 mai 2021, estimant le dossier complet et régulier et qu'il peut être soumis à la procédure de consultation du public,

Considérant que la demande précitée s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement conformément aux articles L.512-7 et suivants et R.512-46-3 et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé durant quatre semaines à une consultation du public, préalablement à la prise d'une décision, du 28 juin à 8h30 au 27 juillet 2021 inclus à 17h30, sur la demande par laquelle le président de la société TRYON, dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine, 20 bis, rue Louis Philippe, sollicite l'enregistrement d'une installation de microméthanisation qui sera située 1, rue Pierre-Gilles de Gennes à Antony, relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2781-2-b : installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production-méthanisation d'autres déchets non dangereux dont la quantité de matière traitée est inférieure à 100t/j – installation soumise au régime de l'enregistrement.

ARTICLE 2 :

Durant toute la consultation du public, un dossier (demande avec ses annexes) sera déposé à la mairie d'Antony, commune d'implantation du projet, place de l'Hôtel de ville, du lundi au vendredi de 8h30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

La demande formulée par l'exploitant est également consultable sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, à l'adresse suivante :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Installations-classees-espace-Professionnels/Enquetes-publiques-Consultations-du-public/Consultation-du-public-enregistrement>

Le public pourra également adresser ses observations, avant la fin du délai de la consultation du public :

- par voie postale à la Préfecture des Hauts-de-Seine - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques – 167-177, avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex,
- par courriel à l'adresse : pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.gouv.fr

A l'expiration de ce délai, le registre de consultation sera clos par le maire qui l'adressera au préfet du département des Hauts-de-Seine, qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 3 :

Un avis annonçant l'ouverture de la consultation du public sera affiché en mairies d'Antony (département des Hauts-de-Seine), de Wissous (département de l'Essonne) ainsi que de Fresnes et Rungis (département du Val-de-Marne), par les soins des maires de ces communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par ces maires.

La consultation du public sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, aux frais du demandeur, par les soins du préfet des Hauts-de-Seine, dans deux journaux diffusés dans chacun des trois départements concernés : les Hauts-de-Seine, l'Essonne et le Val-de-Marne.

L'avis annonçant la consultation du public sera également publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée.

Le demandeur effectuera également l'affichage de l'avis sur le futur site d'exploitation.

ARTICLE 4 :

La demande d'enregistrement déposée par la société TRYON peut faire, à l'issue de la consultation, l'objet d'un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières

complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement ou de refus pris par arrêté du préfet des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 :

L'arrêté pris sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, les maires des communes de Wissous, Fresnes, Rungis et Antony, la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

